

COMMUNE DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION N° 2022-77
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation :	
21 septembre 2022	
Date de séance :	
27 septembre 2022	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
28 septembre 2022	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	24
Procurations	06
Votants	30
Pour	30
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles		X	CHAMPS Agnès
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	BUIILLARD Michel
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	IENFA Jules
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven	X		
PAVAOUAU Teura		X	
GERARD Dany		X	REY Steven
COUE Vincent	X		
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred		X	FOSTER Makau
NENA Tauhiti		X	
CHIN FOO Cynthia	X		
LIU SING Thierry		X	
PERRY Doris		X	
GALENON Minarii	X		
LE CAILL Heinui	X		

OBJET :

**Portant admission en non-
valeur de créances
irrécouvrables.**

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

24 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement conformément aux dispositions particulières sanitaires en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements Français de l'Océanie une commune ayant pour Chef-lieu Papeete ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu les propositions du Trésorier des Iles du Vent, des Australes et des Archipels ;

Vu l'avis de la commission des ressources du 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport n°2022-43 du 20 septembre 2022 présenté par Madame Alice RIJKAART, 6^{ème} Adjointe au maire ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

ADOPTE

Article 1 : Sous réserve de résultats contraires aux procédures de recouvrement, et au motif de jugements rendus, sont admises en non-valeur, les créances se rapportant aux exercices 2010 à 2018, pour un montant global maximal de NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE FRANCS CFP (985 824 F CFP) dont :

- DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ FRANCS CFP (263 435 F CFP) au budget principal
- SEPT CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS CFP (722 389 F CFP) au budget annexe de collecte et traitement des ordures ménagères et déchets végétaux

Les dépenses correspondantes sont imputées au vu des crédits disponibles à l'article 6541 01 « créances admises en non-valeur » des budgets communaux de l'exercice 2022.

Article 2 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois
et an susdits,
Pour transmission conforme*

Le secrétaire de séance



Georges VANFFAUT



Monsieur le Maire



Michel BUIILLARD

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003768-20220927-DEL2022_77-

RAPPORT 2022-43

Relatif à un projet de délibération portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,
Mesdames et Messieurs les conseillers Municipaux,

La commune doit continuer à procéder, d'une part à des annulations pour régulariser et corriger la situation de certains redevables et d'autre part, au vu des propositions effectuées par le trésorier payeur, procéder à des admissions justifiées en non-valeur ou en pertes exceptionnelles

Il est rappelé que l'admission en non-valeur a pour but d'apurer la prise en charge de la créance par le trésorier dans les comptes de la commune, sans éteindre le droit que la commune détient sur ses débiteurs.

Proposition d'admission en non-valeur suite à des jugements :

L'ensemble des propositions recensées à ce jour pour sur la période de 2010 à 2018 conduirait à admettre en non-valeur (liste détaillée ci-après détaillée) la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE FRANCS CFP (985 824 F CFP) dont :

- DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ FRANCS CFP (263 435 F CFP) au budget principal
- SEPT CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS CFP (722 389 F CFP) au budget annexe de collecte et traitement des ordures ménagères et déchets végétaux

Les demandes sont justifiées au motif de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement prononcées par ordonnance ou jugements du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete ou du Tribunal civil de première instance de Papeete (rejetant ou effaçant la créance).

BUDGET PRINCIPAL :

NOM	Année	Produit	Montant	Motif
CHII KOON YAU Geovani Peva	2013	Enseigne	4 000	Tribunal mixte du commerce, jugement du 25/01/2021 pour liquidation judiciaire
	2014	Enseigne	2 000	
	2015	Enseigne	2 000	
	2018	Enseigne	2 000	
	TOTAL		10 000	
Entrepôts et Magasins Généraux de Tahiti	2010	Ordures ménagères	178 560	Tribunal mixte du commerce, cessation de paiement du JOPF du 20/05/2022
	TOTAL		178 560	
MATA ROSE EPOUSE PLANELLES	2015	Enseigne	12 000	Tribunal mixte du commerce, jugement du 10/01/2022 pour liquidation judiciaire
	2016	Enseigne	12 000	
	2018	Enseigne	12 000	
	TOTAL		36 000	
SOCIETE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION SAS	2011	Occupation domaine public	1 375	Tribunal mixte du commerce, jugement du 28/04/2022 pour liquidation judiciaire
	2018	Occupation domaine public	37 500	
	TOTAL		38 875	

TOTAL GÉNÉRAL BUDGET PRINCIPAL	263 435
---------------------------------------	----------------



BUDGET ANNEXE DES OM :

NOM	Année	Produit	Montant	Motif
CHII KOON YAU Geovani Peva	2017	Ordures ménagères	55 475	Tribunal mixte du commerce, jugement du 25/01/2021 pour liquidation judiciaire
	2018	Ordures ménagères	55 475	
	TOTAL		110 950	
Entrepôts et Magasins Généraux de Tahiti	2011	Ordures ménagères	196 509	Tribunal mixte du commerce, cessation de paiement du JOPF du 20/05/2022
	2012	Ordures ménagères	131 006	
	2013	Ordures ménagères	137 578	
	TOTAL		465 093	
MATA ROSE EPOUSE PLANELLES	2013	Ordures ménagères	44 380	Tribunal mixte du commerce, jugement du 10/01/2022 pour liquidation judiciaire
	2014	Ordures ménagères	13 176	
	2015	Ordures ménagères	44 380	
	2016	Ordures ménagères	30	
	2017	Ordures ménagères	22 190	
	2018	Ordures ménagères	22 190	
	TOTAL		146 346	

TOTAL GÉNÉRAL BUDGET ANNEXE DES ORDURES MÉNAGÈRES	722 389
--	----------------

C'est avec ces précisions que je sou mets à votre approbation ce projet de délibération portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Le 20 septembre 2022
Le rapporteur
Alice RIJKAART
6^{ème} adjointe au maire

REÇU EN PREFECTURE
Le 06/10/2022
Application agréée E-legalite.com